

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Laure BONMARTEL à Françoise TURMEL, Chantal HERVIEU à Françoise ROUTIER, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC à Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN à Ulrich SCHLUMBERGER, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Simon JARAIE à Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Camille DAEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 29 juin 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

-----  
**Objet :**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

-----  
**Exposé des motifs :**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées à la date du 16 juin 2022.

- Budget principal Ville de Bernay – 25600 – liste n° 5116510131
- Budget annexe de l'eau – 25601 - liste n° 4700940231

**La créance dite admise en non-valeur** a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective, rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement, solde bancaire insaisissable, procès-verbal de carence, opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable... L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal : Exercice concernés 2001, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015

Budget eau : Exercices concernés : 2007, 2008, 2009, 2011, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020  
Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	72 001,46
Budget annexe - eau	851,85

**La créance dite éteinte**, s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances ont soit été effacées dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement de l'Eure, soit fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le juge, dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Budget de l'eau : Exercices concernés : 2008 à 2021  
Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6542** :

BUDGET	Montant en €
Budget annexe - eau	22 896,58

-----

**Délibération :**

Vu l'article L.643-11 du code du commerce relatif à la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;  
Vu l'article L.332-5 du code de la consommation relatif au rétablissement personnel sans liquidation ;  
Vu l'article L.332-9 du code de la consommation relatif au rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;  
Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, précisant le cadre juridique du recouvrement des produits locaux ;  
Vu l'article L.2321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que sont obligatoires pour les communes, les dépenses mises à sa charge par la loi.  
Vu l'avis des membres de la Commission « *Administration Générale, Finances et Economie* » du 29 juin 2022

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité** l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables et des créances éteintes figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 95 749,89 €

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 06/07/2022,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1  
Budget principal de la Ville

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2022

SGC DE BERNAY  
26 RUE GUILLAUME DE LA TREMBLAYE

27300 BERNAY  
Tél : 02-32-47-33-60  
Courriel : t027046@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 25600 - BERNAY

Numéro de la liste 5116510131

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BERNAY, le 16 juin 2022

Le Comptable Public

Didier MATHIEU



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	72 001,46 €	
6542	0,00 €	
Total	72 001,46 €	

A Le  
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Annexe 2  
Budget annexe de l'eau

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2022

SGC DE BERNAY  
26 RUE GUILLAUME DE LA TREMBLAYE

27300 BERNAY  
Tél : 02-32-47-33-60  
Courriel : t027046@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 25601 - BERNAY - SERVICE DES EAUX

Numéro de la liste 4700940231

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BERNAY, le 16 juin 2022  
Le Comptable Public

Didier MATHIEU



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	851,85 €	
6542	22 896,58 €	
Total	23 748,43 €	

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.